

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-CF1249

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:

L'article 202 du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Ces dispositions sont applicables aux sociétés régies par les dispositions des chapitres I^{er} et II du titre IX du livre III du code civil et par les dispositions du livre II du code de commerce autres que celles des chapitres I^{er}, II et VI du titre II et du chapitre III du titre IV de ce livre, constituées pour l'exercice de la profession d'avocat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre aux sociétés d'exercice de droit commun (SEDC) constituées pour l'exercice de la profession d'avocat les dispositions de l'article 202 du code général des impôts.

Actuellement, le code général des impôts prévoit, dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, que l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession, y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées et qui n'ont pas encore été imposés, est immédiatement établi.

Cet amendement propose donc que la profession d'avocat puisse également profiter de ces dispositions.